



# Bulletin académique

n°772

du 19 mars 2018



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## Sommaire

<b>Division des Etablissements d'Enseignement Privés</b>	
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés - Année scolaire 2017/2018 - Promotion 2017	<b>4</b>
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération (ECR) des professeurs certifiés / professeurs de lycée professionnel / des professeurs d'éducation physique et sportive - Année scolaire 2017/2018 - Promotion 2017	<b>10</b>
<b>Division des Personnels Enseignants</b>	
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés affectés dans les établissements du second degré année scolaire 2017/2018 - Promotion 2018	<b>16</b>
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et détachés dans les établissements d'enseignement privé année scolaire 2017/2018 - Promotion 2018	<b>20</b>
- Promotion de grade - Tableaux d'avancement à la hors classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation affectés dans les établissements du second degré année scolaire 2017/2018 - Promotion 2018	<b>25</b>
- Promotion de grade - Tableaux d'avancement à la hors classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation affectés dans l'enseignement supérieur, les services académiques et détachés dans les établissements d'enseignement privé année scolaire 2017/2018 - Promotion 2018	<b>30</b>
<b>Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques</b>	
- Mouvement académique des personnels ATSS et des ATRF-TECH RF organisé au titre de la rentrée scolaire 2018 - Ouverture du serveur AMIA	<b>36</b>
- Campagne de recrutement d'apprentis - Rentrée scolaire 2018	<b>37</b>
- Personnels infirmiers : compétence géographique pour l'année scolaire 2017-2018	<b>43</b>

.../...

<b>Service Vie Scolaire</b>	
- Prix de l'Education de l'Académie des Sports - Année 2018	<b>44</b>

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**  
**RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE**  
**DIRECTEUR DE PUBLICATION** : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie  
**REDACTEUR EN CHEF** : Pascal MISERY - Secrétaire Général de l'Académie  
**CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION** : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)  
[ce.ba@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.ba@ac-aix-marseille.fr)

DEEP/18-772-391 du 19/03/2018

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES  
ECHELLES DE REMUNERATION (ECR) DES PROFESSEURS AGREGES - ANNEE SCOLAIRE  
2017/2018 - PROMOTION 2017**

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié - Arrêté du 11-8-2017 - J.O. du 31-8-2017 - Note de service n ° 2018-020 du 23-2-2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : M. CARICHON - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus. Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

## I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission consultative mixte académique. Le tableau d'avancement est commun à toutes les disciplines.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

## II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

### II.1 Premier vivier

Il est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un professeur certifié effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs agrégés et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

## **II.2 Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

### **Conditions applicables aux 2 viviers :**

Les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1er septembre 2017) ne sont pas promouvables.

Un enseignant ayant accédé à la hors classe au 1er septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

### III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

*A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, jusqu'au 23 mars 2018 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2018.*

#### III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe seront informés individuellement par message électronique sur I-Professionnel, **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018**, qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats. Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel **UNIQUEMENT** :

**du JEUDI 1<sup>er</sup> MARS au VENDREDI 23 MARS 2018 INCLUS**

☞ Cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>  
(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ ***Concernant les fonctions particulières* : il est demandé aux candidats de fournir dans la mesure du possible les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles, par un envoi à l'adresse mail adéquate : [classe.exceptionnelle.deep@ac-aix-marseille.fr](mailto:classe.exceptionnelle.deep@ac-aix-marseille.fr) dès validation de leur inscription et jusqu'au 23 mars 2018 inclus.**

- ❖ ***Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire* : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

#### III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

#### Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

**Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1er vivier et du 2<sup>nd</sup> vivier, de se porter candidat au titre du 1e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.**

#### **IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

**Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.**

**Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements privés de l'enseignement secondaire, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :**

**du MERCREDI 28 MARS au JEUDI 5 AVRIL 2018 INCLUS**

L'évaluation se fera via l'application **I-Professionnel**

***Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :***

**- Pour le premier vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

**- Pour le second vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

**Avis formulé par le recteur :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

***Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant***

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 1er septembre 2017 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

<b>Echelon et ancienneté au 1/9/2017</b>	<b>Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)</b>
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

**Appréciation du recteur :**

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

**Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.**

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



**AFFICHAGE OBLIGATOIRE****information à l'attention des professeurs AGREGES HORS CLASSE**

**TABLEAU D'AVANCEMENT  
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION  
DES PROFESSEURS AGREGES**

Décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; Décret n°2017-786 du 05/05/2017; Arrêté 11-8-2017 ; Note de service n ° 2018-020 du 23-2-2018

**Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »**

**1/ Les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 2ème échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :**

a/ en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel uniquement via internet :

**du JEUDI 1<sup>er</sup> MARS AU VENDREDI 23 MARS 2018 INCLUS**

b/ en adressant **dans la mesure du possible** les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles par un envoi unique à l'adresse mail adéquate :

[classe.exceptionnelle.deep@ac-aix-marseille.fr](mailto:classe.exceptionnelle.deep@ac-aix-marseille.fr),

dès validation de l'inscription et **jusqu'au 23 mars 2018 inclus**.

**Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1<sup>e</sup> vivier et du 2<sup>e</sup> vivier, de se porter candidat au titre du 1<sup>e</sup> vivier afin d'élargir leur chance de promotion.**

**2/ Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).**

Tous les agents candidats et/ou éligibles veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel dans les mêmes délais.

**Les modifications introduites à compter du 24 mars 2018 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.**

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

☞ Cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

**Authentification**

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
  - ☞ Valider ;
  - ☞ Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;
  - A droite \ I-Prof Assistant Carrière :**
  - ☞ Cliquer sur I-Professionnel Enseignant



Apparaît l'écran « i-Professionnel » votre assistant de carrière

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

➤ **Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle».**

➤ **Pour un enseignant promouvable :**

☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Classe Exceptionnelle »

**En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec**

Mme Thierry CARICHON – Chef de bureau – 04 42 95 29 12

Mme Anne-Marie BONDIL – Gestionnaire – 04 42 95 29 06

**Aucune candidature ne sera acceptée après le 23 MARS 2018.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

DEEP/18-772-392 du 19/03/2018

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES ECHELLES DE REMUNERATION (ECR) DES PROFESSEURS CERTIFIES / PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL / DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - PROMOTION 2017**

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 93-55 du 15-1-1993 ; décret n° 95-313 du 21-3-1995 ; décret n° 2014-460 du 7-5-2014 - Arrêté du 11-8-2017 - J.O. du 31-8-2017 - Note de service n° 2018-020 du 23-2-2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : M. CARICHON - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus. Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

## **I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière. Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission consultative mixte académique. Pour les échelles de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel, le tableau d'avancement est commun à toutes les disciplines.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

## **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

### **II.1 Premier vivier**

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017. Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des premier et second degrés au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un professeur de lycée professionnel effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs certifiés et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

## **II.2 Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

### **Conditions applicables aux 2 viviers :**

Les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1<sup>er</sup> septembre 2017) ne sont pas promouvables.

Un enseignant ayant accédé à la hors classe au 1er septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

### III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

*A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, jusqu'au 23 mars 2018 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2018.*

#### III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe seront informés individuellement par message électronique sur I-Professionnel, **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018**, qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats. Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel **UNIQUEMENT** :

**du JEUDI 1<sup>er</sup> MARS au VENDREDI 23 MARS 2018 INCLUS**

☞ cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>  
(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ ***Concernant les fonctions particulières* : il est demandé aux candidats de fournir dans la mesure du possible les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles, par un envoi à l'adresse mail adéquate : [classe.exceptionnelle.deep@ac-aix-marseille.fr](mailto:classe.exceptionnelle.deep@ac-aix-marseille.fr) dès validation de leur inscription et jusqu'au 23 mars 2018 inclus.**

- ❖ ***Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire* : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

#### III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

#### Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

**Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1er vivier et du 2<sup>nd</sup> vivier, de se porter candidat au titre du 1e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.**

#### **IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

**Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.**

##### **1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :**

**du MERCREDI 28 MARS au JEUDI 5 AVRIL 2018 INCLUS**

L'évaluation se fera à l'aide de l'application **I-Professionnel**

##### ***Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :***

###### **- Pour le premier vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

###### **- Pour le second vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

##### **2 - Avis formulé par le recteur :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

##### ***Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant***

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 1er septembre 2017 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

<b>Echelon et ancienneté au 1/9/2017</b>	<b>Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)</b>
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

**Appréciation du recteur :**

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

**Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.**

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**TABLEAU D'AVANCEMENT  
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES ECHELLES DE REMUNERATION  
DES PROFESSEURS CERTIFIES,  
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL et  
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 ; Arrêté du 11-8-2017 Note de service n° 2018-020 du 23-2-2018

**Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »**

**1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :**

a/ en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel uniquement via internet :

**du JEUDI 1<sup>er</sup> MARS AU VENDREDI 23 MARS 2018 INCLUS**

b/ en adressant **dans la mesure du possible** les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles par un envoi unique à l'adresse mail adéquate :

[classe.exceptionnelle.deep@ac-aix-marseille.fr](mailto:classe.exceptionnelle.deep@ac-aix-marseille.fr),

dès validation de l'inscription et **jusqu'au 23 mars 2018 inclus**.

**Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1<sup>e</sup> vivier et du 2<sup>e</sup> vivier, de se porter candidat au titre du 1<sup>e</sup> vivier afin d'élargir leur chance de promotion.**

**2/ Les personnels ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).**

Tous les agents candidats et/ou éligibles veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel dans les mêmes délais.

Les modifications introduites à compter du 24 mars 2018 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr>

**Authentification**

Saisir ensuite :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
  - ☞ Valider ;
  - ☞ Cliquer à gauche ↘ **Gestion des personnels** ;
  - A droite** ↘ **I-Prof Assistant Carrière** ;
  - ☞ Cliquer sur **I-Professionnel Enseignant**



Apparaît l'écran « i-Professionnel » votre assistant de carrière

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

➤ **Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle».**

➤ **Pour un enseignant promouvable :**

☞ Cliquer sur : « **Accéder à la campagne Tableau d'avancement Classe Exceptionnelle** »

**En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec**

Mme Thierry CARICHON – Chef de bureau – 04 42 95 29 12

Mme Anne-Marie BONDIL – Gestionnaire – 04 42 95 29 06

**Aucune candidature ne sera acceptée après le 23 MARS 2018.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

DIPE/18-772-532 du 19/03/2018

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS  
AGREGES AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE ANNEE SCOLAIRE  
2017/2018 - PROMOTION 2018**

Références : Loi n°84-16 du 11.01.1984 modifiée - Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2018-023 du 19-2-2018 - BOEN n°8 du 22/02/2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef du Bureau, Tel : 04 42 91 74 26 - Mme SALOMEZ - Gestionnaire, Tel : 04 42 91 73 44 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2018, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la hors classe des professeurs agrégés, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

### **I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Cette campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agrégés a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

A titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, l'appréciation sera formulée sur leur valeur professionnelle fondée principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur l'avis recueilli auprès de leur autorité supérieure.

L'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

### **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les professeurs agrégés comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (**l'exercice d'au moins 6 mois de**



**fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire** pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

**Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.**

Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres enseignants.

### **III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

#### **A - Mise à jour des dossiers par les enseignants :**

L'application I-Prof qui permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir sera ouverte jusqu'au 15 mars 2018.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2019.

#### **B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :**

##### **B1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof :**

###### 1 - date d'accès au serveur i-prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application **I-Prof** accessible aux dates ci-après :

<p><b>Pour les chefs d'établissement : du 16 MARS 2018 au 28 MARS 2018 inclus</b> <b>Pour les corps d'inspection : du 29 MARS 2018 au 08 AVRIL 2018 inclus</b></p>
--

###### 2 - procédure informatique pour accéder à I-Prof :

☞ se connecter sur l'intranet :

☞ cliquer sur



☞ renseigner votre identifiant : 1ère lettre du prénom + nom (après activation de votre boîte aux lettres individuelle si celle-ci n'a jamais été activée)

☞ renseigner votre mot de passe : votre NUMEN si vous n'avez pas personnalisé votre mot de passe

☞ gestion des personnels (à gauche)

☞ I-prof / assistant carrière cliquer sur I-prof gestion

☞ choisir votre profil dans le menu déroulant

☞ choisir la base de données : faire le choix « E » et valider.

##### **B2 - Critères d'appréciation:**

L'avis donné doit se fonder sur une appréciation qualitative de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, qui s'exprime notamment par :

###### 1 - la notation :

La notation est celle arrêtée au 31 août 2016, (ou 31 août 2017 pour les situations particulières).

2 - l'expérience et l'investissement professionnel :

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

#### **IV - FORME ET CONTENU DE L'AVIS FORMULE :**

##### **A - Avis formulés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection via l'application I-Prof:**

Les avis se fonderont sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et engloberont l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'avis se décline en trois degrés :

***Très satisfaisant\* – Satisfaisant – A consolider\****

***(\*) les avis « très satisfaisant » et « à consolider », formulés par le supérieur hiérarchique devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale.*** De même une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale.

L'avis « ***Très satisfaisant*** » sera réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables. **Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler** (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur). Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum 1 avis « très satisfaisant ». Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

##### **B - Avis formulé par le recteur :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des 4 degrés suivants :

***Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider***

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10% des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45% de l'appréciation « Très satisfaisant ».

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 16 mai 2018.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Information à l'attention des professeurs agrégés**

**PROMOTION DE GRADE 2018**  
**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES**  
*Loi n°84-16 du 11.01.1984 modifiée - Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2018-023*

**Dates et modalités d'accès à « I-PROF » pour mise à jour :**

**Jusqu'au 15 MARS 2018 inclus**

**A compter du 16 MARS 2018**, seule l'option « consulter votre dossier » sera active, **les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.**

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

**<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>**

Pour l'authentification saisir :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
  - ☞ Valider ;
  - ☞ Cliquer à gauche ↘ Gestion des personnels ;

**A droite ↘ I-Prof Assistant Carrière :**

☞ Cliquer sur I-Prof Enseignant

**Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière**

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

➤ **Pour un enseignant non promuable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un enseignant promuable,**

☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe »

➤ **2 choix vous sont proposés :**

- ☞ Informez-vous (des liens sont proposés: note de service, circulaire académique ...)
- ☞ Compléter votre dossier

➤ **Avec 4 onglets différents :**

- ☞ Situation de Carrière
- ☞ Affectations
- ☞ Qualifications et Compétences
- ☞ Activités Professionnelles.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 16 mai 2018. Un message sera envoyé sur I-prof aux enseignants proposés en CAPN.

Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

DIPE/18-772-533 du 19/03/2018

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES ET DETACHES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - PROMOTION 2018**

Références : Loi n°84-16 du 11.01.1984 modifiée - Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2018-023 du 19-2-2018 - BOEN n°8 du 22/02/2018

Destinataires : Monsieur le Président d'Aix Marseille Université - Monsieur le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille - Monsieur le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs de services académiques - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef du Bureau, Tel : 04 42 91 74 26 - Mme SALOMEZ - Gestionnaire, Tel : 04 42 91 73 44 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2018, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la hors classe des professeurs agrégés, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

### **I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Cette campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agrégés a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

A titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, l'appréciation sera formulée sur leur valeur professionnelle fondée principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur l'avis recueilli auprès de leur autorité supérieure.

L'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

### **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les professeurs agrégés comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (**l'exercice d'au moins 6 mois de**

**fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire** pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

**Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.**

Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres enseignants.

### **III - CONSTITUTION DES DOSSIERS :**

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

#### **A - Mise à jour des dossiers par les enseignants :**

L'application I-Prof. qui permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir sera ouverte jusqu'au 15 mars 2018.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2019.

#### **B - Evaluation des dossiers par les Présidents d'Université, les Directeurs d'Etablissements d'enseignement supérieur, les Chefs des Services Académiques ou les Chefs d'Etablissement de l'enseignement privé (personnels détachés dans l'enseignement privé) :**

##### **B1 - Modalités d'évaluation des dossiers :**

**Important :** L'outil I-prof ne vous étant pas accessible, l'avis sera émis à l'aide de la fiche jointe en annexe 1, selon la procédure suivante :

- d'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :  
✉ [nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr](mailto:nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr) pour une saisie **directe** dans le module « i-Prof » par mes services (éviter le format PDF).
- d'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal, (documents **originaux** signés), au **RECTORAT, DIPE, BUREAU DES ACTES COLLECTIFS (à l'attention de Nathalie Salomez) Place Lucien Paye 13621 - Aix-en-Provence – cedex 1.**  
au plus tard pour le : **mardi 03 avril 2018**

##### **B2 - Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel :**

L'avis donné doit se fonder sur une appréciation qualitative de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, qui s'exprime notamment par :

1 - la notation :

La notation est celle arrêtée au 31 août 2016, (ou 31 août 2017 pour les situations particulières). Cette dernière sera prise en compte pour l'élaboration de l'appréciation.

2 - l'expérience et l'investissement professionnel :

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

#### **IV - FORME ET CONTENU DE L'AVIS FORMULE :**

##### **A - Avis formulé par le supérieur hiérarchique direct :**

Les avis se fonderont sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et engloberont l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'avis se décline en trois degrés :

***Très satisfaisant\* – Satisfaisant – A consolider\****

**(\*) les avis « très satisfaisant » et « à consolider », formulés par le supérieur hiérarchique devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale.** De même une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale.

L'avis « **Très satisfaisant** » sera réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables. **Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.** Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel. (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur) ;

Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur ou égal à cinq**, l'évaluateur **peut formuler au maximum 1 avis « Très satisfaisant ».**

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale.

##### **B - Avis formulé par le recteur :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des 4 degrés suivants :

***Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider***

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10% des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45% de l'appréciation « Très satisfaisant ».

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 16 mai 2018.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 2.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA **HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES**  
DES PERSONNELS DU SECOND DEGRE  
AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES,  
OU LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

FICHE D'EVALUATION PAR L'AUTORITE  
AUPRES DE LAQUELLE CE PERSONNEL EST AFFECTE

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Discipline : \_\_\_\_\_

Etablissement : \_\_\_\_\_

<b>Echelon*</b> :	9 <sup>ème</sup>	10 <sup>ème</sup>	11 <sup>ème</sup>	
<b>Mode d'accès*</b> :	<b>Grand Choix</b>			<b>Choix</b>
				<b>Ancienneté</b>

\*entourer la mention utile

>AVIS<

- ➔ *Très satisfaisant*
- ➔ *Satisfaisant*
- ➔ *A consolider*

**MOTIVATION** obligatoire dans le cas d'opposition à promotion :

---



---



---



---



---



---

Fait à..... le .....  
hiérarchique

Signature de l'Autorité

**A retourner au RECTORAT – DIPE - BUREAU DES ACTES COLLECTIFS (à l'attention de  
Nathalie Salomez) - Place Lucien Paye 13621 - Aix-en-Provence – cedex 1 pour le :**

**03/04/2018**

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Information à l'attention des professeurs agrégés**

**PROMOTION DE GRADE 2018**  
**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES**  
*Loi n°84-16 du 11.01.1984 modifiée - Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2018-023*

**Dates et modalités d'accès à « I-PROF » :**

**Jusqu'au 15 MARS 2018 inclus**

**A compter du 16 MARS 2018**, seule l'option « consulter votre dossier » sera active, **les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.**

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

**<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>**

Pour l'authentification saisir :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
  - ☞ Valider ;
  - ☞ Cliquer à gauche ↘ **Gestion des personnels** ;

**A droite** ↘ **I-Prof Assistant Carrière** :

☞ **Cliquer sur I-Prof Enseignant**

**Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière**

☞ **Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :**

➤ **Pour un enseignant non promuable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un enseignant promuable,**

☞ **Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»**

➤ **2 choix vous sont proposés :**

- ☞ **Informez-vous (des liens sont proposés: note de service, circulaire académique ...)**
- ☞ **Compléter votre dossier**

➤ **Avec 4 onglets différents :**

- ☞ **Situation de Carrière**
- ☞ **Affectations**
- ☞ **Qualifications et Compétences**
- ☞ **Activités Professionnelles.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 16 mai 2018.

Un message sera envoyé sur I-prof aux enseignants proposés en CAPN

Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)



DIPE/18-772-534 du 19/03/2018

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - PROMOTION 2018**

Références : Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - Décret N°70-738 du 12 août 1970 - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Décret N°2017-120 du 01 février 2017 - Note de service N°2018-023 du 19 février 2018 - BOEN n°8 du 22/02/2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs les Inspecteurs d'académie / Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale – Enseignement Technique/ Enseignement général - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de Bureau - Tel : 04 42 91 74 26 - Mme SCHNEIDER - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 76 (corps des PLP et PEPS) - Mme BOURGEOIS - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 71 48 (corps des CPE et PSYEN) - Mme SALOMEZ - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 44 (corps des certifiés) - DIPE-Bureau des actes collectifs

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établies en vue des promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur et les services académiques font l'objet d'une circulaire séparée.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Aussi, je vous invite à veiller, tout particulièrement, à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à formuler.

### **I - ORIENTATIONS GENERALES**

Cette campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

A titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, l'appréciation sera formulée sur leur valeur professionnelle fondée principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur l'avis recueilli auprès de leur autorité supérieure.

L'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet « I-Prof », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. Néanmoins, je vous rappelle que l'omission de cette procédure n'empêche pas l'examen du dossier.

A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

## **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (**l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire** pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

**Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.**

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

## **III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

### **A - Mise à jour des dossiers par les agents :**

L'application I-Prof. qui permet à chaque agent promuable d'accéder à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir sera ouverte jusqu'au 15 mars 2018.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2019.

### **B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :**

Date d'accès au serveur i-prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application **I-Prof** accessible aux dates ci-après :

<p><b>Pour les chefs d'établissement : du 16 MARS 2018 au 28 MARS 2018 inclus</b> <b>Pour les corps d'inspection : du 29 MARS 2018 au 08 AVRIL 2018 inclus</b></p>
--

#### IV - FORME ET CONTENU DE L'AVIS DES EVALUATEURS :

##### ■ A - AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :

Les chefs d'établissement seront amenés, comme chaque année, pour chacun des corps concernés, à formuler un avis. Cet avis se fondera sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobera l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, s'exprime notamment par :

###### 1 - la notation :

La notation est celle arrêtée au 31 août 2016, (ou 31 août 2017 pour les situations particulières). Cette dernière sera prise en compte pour l'élaboration de l'appréciation.

###### 2 - l'expérience et l'investissement professionnel :

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

L'avis formulé, non lié à l'attribution d'un nombre de points, sera décliné en trois degrés selon les modalités suivantes :

TRES SATISFAISANT  
SATISFAISANT  
A CONSOLIDER

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage, en votre qualité de gestionnaire des ressources humaines, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant votre choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. Cette démarche contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.
--

##### ■ B - AVIS FORMULES PAR LES CORPS D'INSPECTION :

Les corps d'inspection émettront, comme chaque année, un avis. Cet avis, non lié à l'attribution d'un nombre de points, se décline également en trois degrés, selon les modalités suivantes :

TRES SATISFAISANT  
SATISFAISANT  
A CONSOLIDER

##### ■ C - DISPOSITIONS COMMUNES :

Les avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. Toutefois, ils doivent être prononcés en cohérence avec cette dernière.

L'avis « **Très satisfaisant** » sera réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables. **Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.** Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur) ; Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur ou égal à cinq**, l'évaluateur **peut formuler au maximum 1 avis « Très satisfaisant ».**

***Les avis « très satisfaisant » et « à consolider », formulés par le supérieur hiérarchique devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale.*** De même une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale.

N.B : concernant le corps des C.P.E. : le contingent de 20 % ne s'applique pas.

Préalablement à l'ouverture de la campagne d'évaluation, vous serez destinataires d'un courrier vous indiquant le contingent d'avis « très satisfaisant » qui vous est alloué.

Les avis « très satisfaisant » et « à consolider » formulés devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

#### **V - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promu selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (145 points)
- TRES SATISFAISANT (125 points)
- SATISFAISANT (105 points)
- A CONSOLIDER (95 points)

D'autre part, la position dans la plage d'appel sera valorisée par des points d'ancienneté :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

Information à l'attention des personnels

**PROMOTION DE GRADE 2018**  
**TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES**  
**PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET**  
**SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS**  
**PRINCIPAUX D'EDUCATION**

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - Décret N°70-738 du 12 août 1970 - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Décret N°2017-120 du 01 février 2017 - Note de service N°2018-023 du 19 février 2018

**Dates et modalités d'accès à « I-PROF » pour mise à jour :**

**Jusqu'au 15 MARS 2018 inclus**

**A compter du 16 MARS 2018**, seule l'option « consulter votre dossier » sera active, **les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.**

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :  
**<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>**

Pour l'authentification saisir :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
  - ☞ Valider ;
  - ☞ Cliquer à gauche ↘ **Gestion des personnels** ;

**A droite ↘ I-Prof Assistant Carrière :**

- ☞ Cliquer sur **I-Prof Enseignant**

**Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière**

- ☞ Cliquer sur l'onglet « **LES SERVICES** » :

➤ **Pour un agent non promuable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un agent promuable,**

- ☞ Cliquer sur : « **Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe** »

➤ **2 choix vous sont proposés :**

- ☞ **Informez-vous (des liens sont proposés: note de service, circulaire académique ...)**
- ☞ **Compléter votre dossier**

➤ **Avec 4 onglets différents :**

- ↘ **Situation de Carrière**
- ↘ **Affectations**
- ↘ **Qualifications et Compétences**
- ↘ **Activités Professionnelles.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique. Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur : **[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)**

DIPE/18-772-535 du 19/03/2018

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES ET DETACHES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - PROMOTION 2018**

Références : Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - Décret N°70-738 du 12 août 1970 - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Décret N°2017-120 du 01 février 2017 - Note de service N°2018-023 du 19 février 2018 - BOEN n°8 du 22/02/2018

Destinataires : Messieurs les présidents d'Aix-Marseille Université et de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Directeur de l'IEP - Monsieur le Directeur de l'Ecole centrale de Marseille - Mesdames et messieurs les chefs de services académiques - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé du second degré

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de Bureau - Tel : 04 42 91 74 26 - Mme SCHNEIDER - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 76 (corps des PLP et PEPS) - Mme BOURGEOIS - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 71 48 (corps des CPE et PSYEN) - Mme SALOMEZ - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 44 (corps des certifiés) - DIPE-Bureau des actes collectifs

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établies en vue des promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

### **I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Cette campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

A titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, l'appréciation sera formulée sur leur valeur professionnelle fondée principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur l'avis recueilli auprès de leur autorité supérieure.

L'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

## **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (**l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire** pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

### **Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.**

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

## **III - CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

### **A - Mise à jour des dossiers par les enseignants :**

L'application I-Prof. qui permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir sera ouverte jusqu'au 15 mars 2018.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2019.

### **B - Evaluation des dossiers par les Présidents d'Université, les Directeurs d'Etablissements d'enseignement supérieur, les Chefs des Services Académiques ou les Chefs d'Etablissement de l'enseignement privé (personnels détachés dans l'enseignement privé) :**

#### **B1 - Modalités d'évaluation des dossiers :**

**Important :** L'outil I-prof ne vous étant pas accessible, l'avis sera émis à l'aide de la fiche jointe en annexe 1, selon la procédure suivante :

- d'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante, pour une saisie **directe** dans le module « i-Prof » par mes services (éviter le format PDF) :
  - [catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr](mailto:catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr), pour les corps des PLP et PEPS
  - [marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr](mailto:marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr), pour les corps des CPE et PSYEN
  - [nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr](mailto:nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr), pour le corps des certifiés
- d'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal, (documents **originaux** signés), au **RECTORAT, DIPE, BUREAU DES ACTES COLLECTIFS, Place Lucien Paye 13621 - Aix-en-Provence – cedex 1.**

au plus tard pour le : **Mardi 03 avril 2018**

## **B2 - Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel :**

L'avis donné doit se fonder sur une appréciation qualitative de la valeur professionnelle de chaque agent promu, qui s'exprime notamment par :

### 1 - la notation :

La notation est celle arrêtée au 31 août 2016, (ou 31 août 2017 pour les situations particulières). Cette dernière sera prise en compte pour l'élaboration de l'appréciation.

### 2 - l'expérience et l'investissement professionnel :

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

## **IV - FORME ET CONTENU DE L'AVIS FORMULE :**

### **A - Avis formulé par le supérieur hiérarchique direct :**

Les avis se fonderont sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et engloberont l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'avis se décline en trois degrés :

#### ***Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider***

L'avis « **Très satisfaisant** » sera réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables. **Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.** Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur).

Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur ou égal à cinq**, l'évaluateur **peut formuler au maximum 1 avis « Très satisfaisant ».**

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet **d'une motivation littérale.**

### **B - Avis formulé par le recteur :**

Le recteur fondera son appréciation à partir de l'examen de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promu. Elle sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. L'avis se décline en quatre degrés :

- EXCELLENT (145 points)
- TRES SATISFAISANT (125 points)
- SATISFAISANT (105 points)
- A CONSOLIDER (95 points)



D'autre part, la position dans la plage d'appel sera valorisée par des points d'ancienneté :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CORPS  
DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,  
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE  
L'EDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION AFFECTES  
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES ET DETACHES DANS  
LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

**FICHE D'EVALUATION PAR L'AUTORITE  
AUPRES DE LAQUELLE CE PERSONNEL EST AFFECTE**

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Discipline : \_\_\_\_\_

Etablissement : \_\_\_\_\_

**Echelon\*** :                      9<sup>ème</sup>      10<sup>ème</sup>      11<sup>ème</sup>

**Mode d'accès\*** :              **Grand Choix**                                      **Choix**                                      **Ancienneté**

\*entourer la mention utile

➤ **AVIS** ◀

➔ **Très satisfaisant**                     

➔ **Satisfaisant**                             

➔ **A consolider**                             

**MOTIVATION obligatoire dans le cas d'opposition à promotion :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à..... le .....                                      Signature de l'Autorité hiérarchique

**A retourner au RECTORAT – DIPE - BUREAU DES ACTES COLLECTIFS - Place Lucien Paye  
13621 - Aix-en-Provence – cedex 1 pour le :**

**03/04/2018**

Information à l'attention des personnels

**PROMOTION DE GRADE 2018**  
**TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES**  
**PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE**  
**ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS**  
**PRINCIPAUX D'EDUCATION**

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - Décret N°70-738 du 12 août 1970 - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Décret N°2017-120 du 01 février 2017 - Note de service N°2018-023 du 19

**Dates et modalités d'accès à « I-PROF » :**

Jusqu'au 15 MARS 2018 inclus

**A compter du 16 MARS 2018**, seule l'option « consulter votre dossier » sera active, **les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.**

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

**<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>**

Pour l'authentification saisir :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Cliquer à gauche ↘ **Gestion des personnels** ;

**A droite ↘ I-Prof Assistant Carrière :**

☞ Cliquer sur **I-Prof Enseignant**

**Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière**

☞ Cliquer sur l'onglet « **LES SERVICES** » :

➤ **Pour un agent non promuable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un agent promuable,**

☞ Cliquer sur : « **Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe**»

➤ **2 choix vous sont proposés :**

☞ Informez-vous (des liens sont proposés: note de service, circulaire académique ...)

☞ Compléter votre dossier

➤ **Avec 4 onglets différents :**

☞ **Situation de Carrière**

☞ **Affectations**

☞ **Qualifications et Compétences**

☞ **Activités Professionnelles.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique. Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)



académie  
Aix-Marseille



Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Division de l'Encadrement et des Personnels  
Administratifs et Techniques

DIEPAT/18-772-1073 du 19/03/2018

**MOUVEMENT ACADEMIQUE DES PERSONNELS ATSS ET DES ATRF-TECH RF ORGANISE AU  
TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2018 - OUVERTURE DU SERVEUR AMIA**

Note de service ministérielle DGRH C2 n° 2017-171 du 22 novembre 2017 publiée au BOEN spécial n°4 du 23 novembre 2017 - Circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 763 du 18 décembre 2017

Destinataires : Etablissement publics et services académiques - Tout public

Dossier suivi par : Gestionnaires - AAE : Mme CORDERO - 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr - SAENES : Lettres A à H : Mme SILVE - 04 42 91 72 29 - veronique.silve1@ac-aix-marseille.fr - Lettres I à Z : Mme CORTI - 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr - ADJAENES P2 - P1 : Lettres A à I : Mme BIDEAU - 04 42 91 72 33 - laure.bideau@ac-aix-marseille.fr - Lettres J à Z : M. CHARVIN - 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - INFENES : Mme ARZUR - 04 42 91 72 56 - sophia.arzur@ac-aix-marseille.fr - ASSAE et ATEE hors EPLE : Mme PIANA - 04 42 91 72 37 - mireille.piana@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA : chef du bureau 3.02 - Gestionnaires : ATRF et les TECH des BAP A et B en EPLE : Mme ALFONSI - 04 42 91 71 43 - flore.alfonsi@ac-aix-marseille.fr - Mme DUBOIS - 04 42 91 71 42 - sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - tel. secrétariat de la division : 04 42 91 72 26 - adresse mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Dans le cadre du mouvement académique, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des dates d'ouverture du serveur AMIA :

**Du mercredi 21 mars au vendredi 6 avril 2018 inclus.**

D'autre part, je vous informe que la circulaire relative au mouvement académique des ATSS sera diffusée à l'issue de la consultation du CTA prévue le 21 mars prochain.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



DIEPAT/18-772-1074 du 19/03/2018

### CAMPAGNE DE RECRUTEMENT D'APPRENTIS - RENTRÉE SCOLAIRE 2018

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement - Mesdames et messieurs les chefs de services académiques - Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Dossier suivi par : Mme HEYDEL - Tel : 04 42 91 70 26 - Mail : [ce.apprentis@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.apprentis@ac-aix-marseille.fr)

Dans le cadre du développement de l'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat, l'académie d'Aix-Marseille a recruté 70 nouveaux apprentis pour l'année scolaire 2017-2018, portant l'effectif total à 133 apprentis. Ces apprentis ont été affectés dans les services académiques et les établissements publics locaux d'enseignement.

Bien que les nouveaux objectifs de recrutements assignés à l'académie pour la rentrée scolaire 2018 ne soient pas encore connus, il est indispensable d'anticiper la prochaine campagne de recrutement. Dans ce cadre, je souhaite dès à présent recueillir les possibilités d'accueil d'apprentis dans vos services. Les apprentis prépareront l'un des deux diplômes suivants :

- Baccalauréat professionnel Gestion administration (Bac pro GA)
- Brevet de technicien supérieur Assistant de gestion PME-PMI (BTS AG)

Aussi, si vous souhaitez vous engager dans l'accompagnement d'un futur apprenti, je vous invite à remplir le tableau, ci-joint, en précisant obligatoirement votre motivation.

Le tableau complété est à transmettre au **plus tard le 20 avril 2018** à l'adresse suivante [ce.apprentis@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.apprentis@ac-aix-marseille.fr).

Il vous est demandé également d'identifier un maître d'apprentissage. Je vous rappelle l'importance de la mission du maître d'apprentissage :

- il donne les moyens à l'apprenti de réussir son intégration,
- il lui transmet les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'acquisition d'une compétence professionnelle lui permettant de préparer un diplôme,
- il exerce une fonction de conseil et de suivi pendant toute la durée du contrat.

Pour chacun des deux diplômes, vous trouverez, ci-joint, une fiche reprenant les activités qui peuvent être confiées à l'apprenti.

En effet, la cohérence entre les activités qui seront exercées par l'apprenti et le niveau de diplôme préparé est fondamentale. Les indications d'affectation des apprentis en fonction du diplôme préparé mentionnées sur les fiches apparaissent avec le recul comme les mieux adaptées.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que les EPLE et les services académiques ne sont pas habilités à recruter directement un apprenti.

Par ailleurs, un apprenti ayant effectué un baccalauréat professionnel et souhaitant poursuivre en BTS doit obligatoirement changer d'affectation.

Les services de la DIEPAT et du SAIA du rectorat étudieront conjointement les dossiers de candidatures reçus pour tous les départements de l'académie.

Pour les candidats souhaitant préparer un BTS, seront retenus en priorité les étudiants dont le dossier aura été retenu dans Parcoursup.

Les candidats dont le dossier aura été présélectionné seront ensuite convoqués, la dernière semaine de juin, à des commissions de recrutements. Celles-ci seront composées de personnels de la DIEPAT, du SAIA et de personnels d'établissements (chefs d'EPL, agent comptable, DDFPT...) ou de chefs de services et de formateurs d'UFA.

Les candidats recrutés à l'issue des commissions seront affectés en établissement ou en service académique par le rectorat.

L'affectation du candidat sera faite en tenant compte de :

- la taille et des moyens de l'établissement (capacité d'encadrement),
- la motivation de l'établissement pour accueillir un apprenti,
- la proximité de l'établissement avec le lieu d'habitation et le CFA de l'apprenti.

Les établissements et les services académiques qui accueilleront un apprenti pour la rentrée 2018 en seront informés par le service de la DIEPAT début juillet 2018.

Comptant sur votre engagement pour l'accueil d'apprentis.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

Recensement des recueil des terrains d'apprentissage dans les établissements et services académiques pour la rentrée scolaire 2018

Référence de l'EPLE ou du service académique				Maître d'apprentissage pressenti					Motivation à accueillir un apprenti	Si vous avez déjà accueilli un apprenti précisez :	
Type	Nom	Ville	Service d'affectation	Nom	Prénom	Date de naissance	Grade	Coordonnées mail		Date de début de contrat	Date de fin de contrat

Fichier à envoyer **au plus tard le 20 avril 2018** par messagerie à :

[ce.apprentis@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.apprentis@ac-aix-marseille.fr)

## Fiche d'activités suivant le niveau de qualification

**Diplôme : BAC PRO Gestion Administration**

**Affectations privilégiées :**

- service académique
- en collège
- service intendance

### 1. Gestion administrative des relations externes

Les tâches confiées se situent :

- dans le cadre du processus achats, avec les fournisseurs (prestataires compris) et les sous-traitants,
- dans le cadre des processus de vente de biens et de services marchands mais aussi de mise à disposition de biens et de services non marchands, avec les prospects, les clients, les usagers, les donneurs d'ordre,
- dans le cadre de la consolidation des relations avec les banques, les administrations et les partenaires-métiers.

### 2. Gestion administrative des relations avec le personnel

Les tâches confiées concernent :

- les opérations courantes de gestion du personnel (tenue des dossiers du personnel, gestion des absences et congés, déplacements, information),
- la GRH (recrutement, intégration, suivi de carrière, formation),
- le suivi administratif financier (rémunérations et budgets de personnel),
- la représentation et les relations sociales (instances représentatives, tableaux de bord sociaux, procédures de sécurité, santé, actions sociales et culturelles).

### 3. Gestion administrative interne

Les tâches confiées relèvent de la gestion :

- du système d'information de l'organisation (veille, collecte, recherche, production et diffusion des informations),
- des divers modes de travail (réunions, courrier, téléphone, messagerie, espaces collaboratifs),
- des espaces de travail et des ressources (accueil des visiteurs, aménagements, maintenances, stocks de fournitures et consommables, budgets de fonctionnement),
- du temps (tenue et synchronisation des agendas, planification et suivi des tâches).

### 4. Gestion administrative des projets

Les tâches confiées portent sur la composante administrative de tout type de projet développé au sein de l'organisation. Elles concernent :

- le suivi opérationnel du projet (descriptif du projet, base documentaire, états budgétaires, formalités, et autorisations, planning de réalisation, relations entre les acteurs du projet, réunions, suivi logistique du projet, dysfonctionnements),
- l'évaluation et la clôture du projet.



## Fiche d'activités suivant le niveau de qualification

**Diplôme : BTS Assistant de Gestion PME-PMI**

**Affectations privilégiées :**

- en lycée
- secrétariat du chef d'établissement ou DDFPT
- Multi affectation : secrétariat chef d'établissement et agence comptable

### 1. Les activités de soutien au chef de service

Ces activités de soutien correspondent à la fonction. Elles consistent à préparer les éléments de la décision du chef de service et à l'aider dans son action. L'assistant lui apporte les informations nécessaires à la conduite, au développement du service ou à la mise en place de projets. Il prépare certains dossiers, peut en suivre l'exécution en fonction des consignes reçues.

Ces activités de soutien concernent en premier lieu l'ensemble des tâches d'aide à la gestion du temps du chef de service d'entreprise et à l'organisation et la planification d'activités (réunions, déplacements, évènements...).

L'assistant intervient également pour collaborer avec le chef de service dans la gestion des ressources humaines, matérielles et financières et dans des activités qui assurent la pérennisation et le développement du service. Il participe à ces activités en exerçant tout particulièrement des fonctions de veille, de suivi et d'alerte.

### 2. Les activités de support au fonctionnement du service

L'exercice de ces activités a des implications, soit qui concernent spécifiquement certaines fonctions du service (fonction commerciale par exemple), soit qui se diffusent sur l'ensemble des fonctions du service (activités de communication par exemple). La fonction d'assistance n'est plus l'aide à une personne mais la prise en charge, totale ou partielle, d'activités au sein de processus.

Ainsi l'assistant de gestion peut intervenir :

- en prenant en charge la quasi-intégralité d'un processus administratif : c'est le cas par exemple du processus de gestion administrative de la relation avec la clientèle ou les fournisseurs, ou encore du traitement des dossiers du personnel,
- en participant et en s'intégrant à un processus par la prise en charge de certaines de ses activités : le positionnement de l'assistant au sein des processus est alors très variable. Il se situe très fréquemment en fin de phase par des activités de suivi et de contrôle (suivi de la gestion des risques, veille informationnelle...) mais il peut également intervenir sur des aspects organisationnels (en participant par exemple à la mise en place d'une gestion documentaire, de procédures de travail collaboratif ou de modélisation de documents),
- en facilitant la mise en relation des différentes parties prenantes, internes ou externes, au sein d'un processus par sa contribution à la mise en œuvre d'une politique de communication efficace.

Pour l'ensemble de ces activités, l'assistant dispose d'une autonomie et d'un champ de délégation plus ou moins étendus selon le service, selon le responsable du service (style de management, aptitude à déléguer) et selon sa propre expérience professionnelle. Son niveau de responsabilité peut donc s'enrichir au fil de son parcours professionnel.

## Fiche d'activités suivant le niveau de qualification

Les activités exercées par l'assistant de gestion sont regroupées selon les grands domaines suivants :

- la gestion de la relation avec la clientèle,
- la gestion de la relation avec les fournisseurs,
- la gestion de la relation avec les partenaires externes (entreprises d'accueil des stagiaires, partenaires Education Nationale)
- la gestion de la relation avec les partenaires internes,
- la gestion commerciale (préparation des brochures et plaquettes commerciales sur les formations, les options ...)
- la gestion et le développement des ressources humaines,
- l'organisation et la planification des activités,
- la gestion des ressources,
- la gestion des risques ;
- la communication globale : activités de communication et d'organisation, planification : préparation des forums, préparation de la journée portes ouvertes, préparation des communiqués de presse, organisation des examens blancs, préparation des conseils de classe, notes de service, communication avec les acteurs internes et externes, etc...



DIEPAT/18-772-1075 du 19/03/2018

**PERSONNELS INFIRMIERS : COMPETENCE GEOGRAPHIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les infirmiers de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics du second degré - Mesdames et Messieurs les directeurs d'école - Mesdames et Messieurs les IEN premier degré - Messieurs les IA-DASEN - Tout public

Dossier suivi par : Mme DURANT - infirmière conseillère technique du recteur, Service santé et social - Tel : 04 42 95 29 40 - Mme ROYER - chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques - Tel : 04 42 91 72 28 - Secrétariat DIEPAT : Tel : 04 42 91 72 28 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous informe que la liste des postes inter-degrés d'infirmiers(e) implantés dans les établissements scolaires de l'académie d'Aix-Marseille pour l'année scolaire 2017-2018 est publiée sur le site académique Internet [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr), rubrique « Personnels », puis « Ressources et informations pratiques pour les personnels de l'académie », puis cliquer sur le lien « retrouvez les informations relatives à l'exercice de vos fonctions dans l'académie et aux démarches à effectuer » puis « Personnels de santé ».

Pour chacun des postes, le collège servant d'affectation principale est mentionné en gras ; cette affectation principale est assortie de la liste des établissements scolaires où le personnel infirmier exerce également sa compétence.

Liste des sigles utilisés : ZR = zone de recrutement ; CLG = collège ; EE = école élémentaire ; EP = école primaire ; EM = école maternelle.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

SVS/18-772-193 du 19/03/2018

**PRIX DE L'ÉDUCATION DE L'ACADEMIE DES SPORTS - ANNEE 2018**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme HORDERN - Tel : 04 42 91 75 71 - mail : ce.svs@ac-aix-marseille.fr

Le prix de l'Éducation a été créé en 1975 à l'initiative de l'Académie des sports, sous le patronage du ministère en charge de l'éducation nationale.

Ce prix évolue en 2018 et devient le « prix de l'Éducation de l'Académie des Sports ».

L'objectif est de valoriser le parcours des élèves alliant résultats scolaire, engagement sportif et investissement au service de la collectivité.

Ce prix a également pour but de mettre en évidence les qualités humaines et relationnelles des lauréats dans et hors de l'établissement.

Il est ouvert aux **élèves** des classes de **première** des **lycées** d'enseignement général et technologique, des classes de **première professionnelles** du baccalauréat professionnel **et classe de deuxième année de certificat d'aptitude professionnelle**

Les modalités de candidature au Prix de l'Éducation sont les suivantes :

Le chef d'établissement, sur sollicitation de l'élève, s'il l'estime correspondre aux critères ou de sa propre initiative s'il identifie un élève au profil recherché, constitue en collaboration avec l'élève le dossier de candidature accompagné des deux annexes. Le **dossier de chaque candidat est rempli informatiquement sur le formulaire numérique téléchargeable sur le site Eduscol à la page suivante: <http://www.eduscol.education.fr/prixeducation>**(Les dossiers remplis de façon manuscrite ne seront pas acceptés) **et seront adressés directement au Rectorat - Service Vie Scolaire, avant le 18 mai 2018.**

Le jury se réunira fin mai.

Le prix, attribué par l'Académie des Sports est un **chèque de 500 euros**

**Un Prix national de l'éducation** récompense également deux élèves choisis parmi les lauréats académiques du Prix de l'éducation. (Un par filière d'enseignement)

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*